



LES PROFESSIONNELS
DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

CCN des Professions Réglementées auprès des Juridictions

Application des nouvelles dispositions conventionnelles

Préambule

Dans un contexte politique de limitation du nombre conventions collectives, trois branches professionnelles ont engagé une fusion, marquée par un accord de méthode signé en mai 2019 :

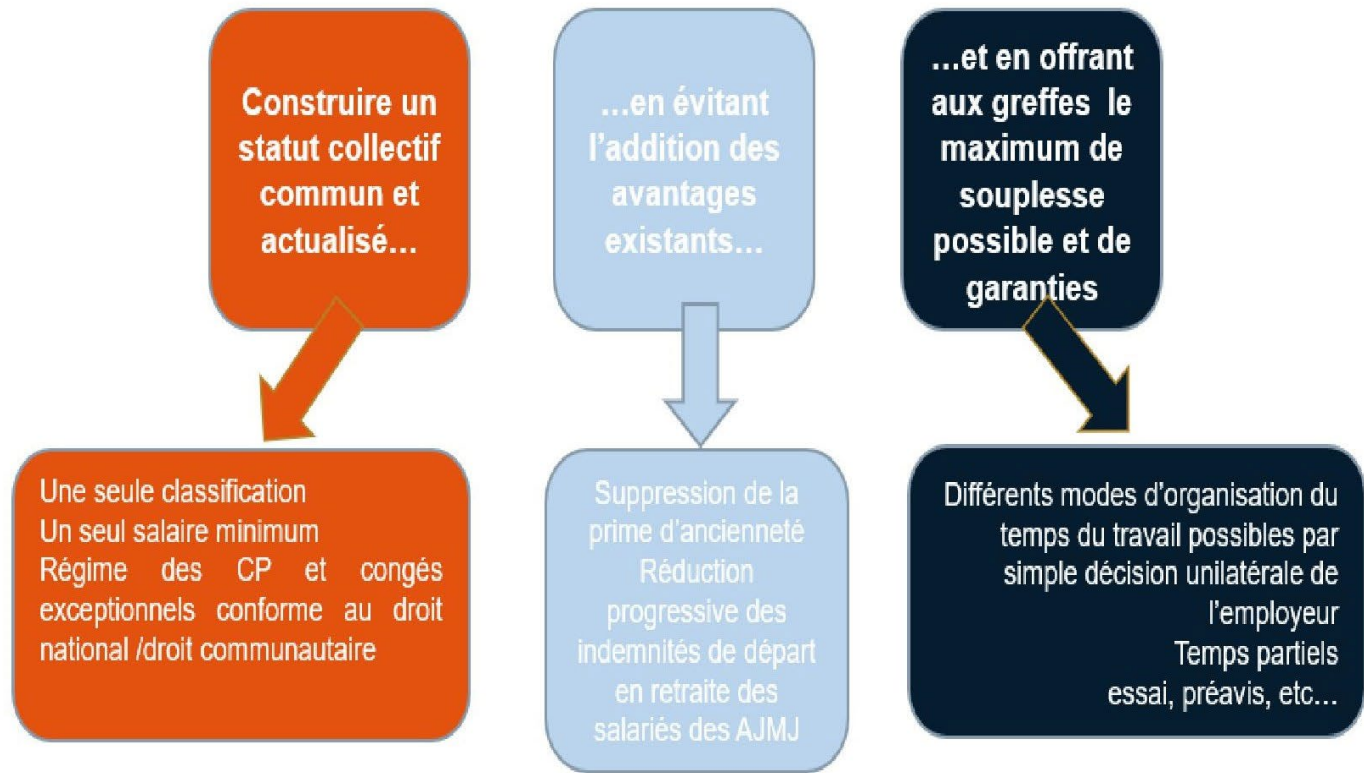
- La branche du personnel salarié des **Administrateurs et Mandataires judiciaires** (IDCC 2706) (*450 professionnels AJMJ employant près de 4 500 salariés*).
- La branche du personnel salarié des titulaires d'un Office **d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation** (IDCC 2329) (120 professionnels employant près de 600 salariés).
- La branche du personnel salarié des **greffiers des Tribunaux de Commerce** titulaires d'un office (IDCC 240). (219 Greffes qui regroupent 1650 salariés).

L'idée n'était pas de rattacher 2 des branches au statut collectif de la 3ème branche mais bien de créer un nouveau statut collectif se « substituant » aux trois statuts collectifs existants.

Préambule

RAPPELS HISTORIQUES

Corps du texte



Préambule

Après 2 ans de négociations, la nouvelle convention collective a été signée le 20 janvier 2022. Elle vient de faire l'objet d'un arrêté d'extension par le Ministère du Travail (*arr. 6 sept. 2023, JO 12 oct., applicable à compter du 1er jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension*)

Les signataires de nouvelle CCN « **PRAJ** »

Organisations patronales :

Fédération des **Professions Réglementées** auprès des **Juridictions** (**FEPraJ**).

- Institut Français des Praticiens des Procédures Collectives (**IFPPC**) : **57,17 %** ;
- Association nationale des greffiers des tribunaux de commerce - profession libérale employeur (**ANGTC- PLE**) **31,08 %** ;
- Association Syndicale Professionnelle d'Administrateurs Judiciaires (**ASPAJ**) : **11,75 %**.

Syndicats de salariés :

- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : **43,98 %** ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : **35,84 %** ;
- La Confédération générale du travail (CGT) : **20,18 %**.

Préambule

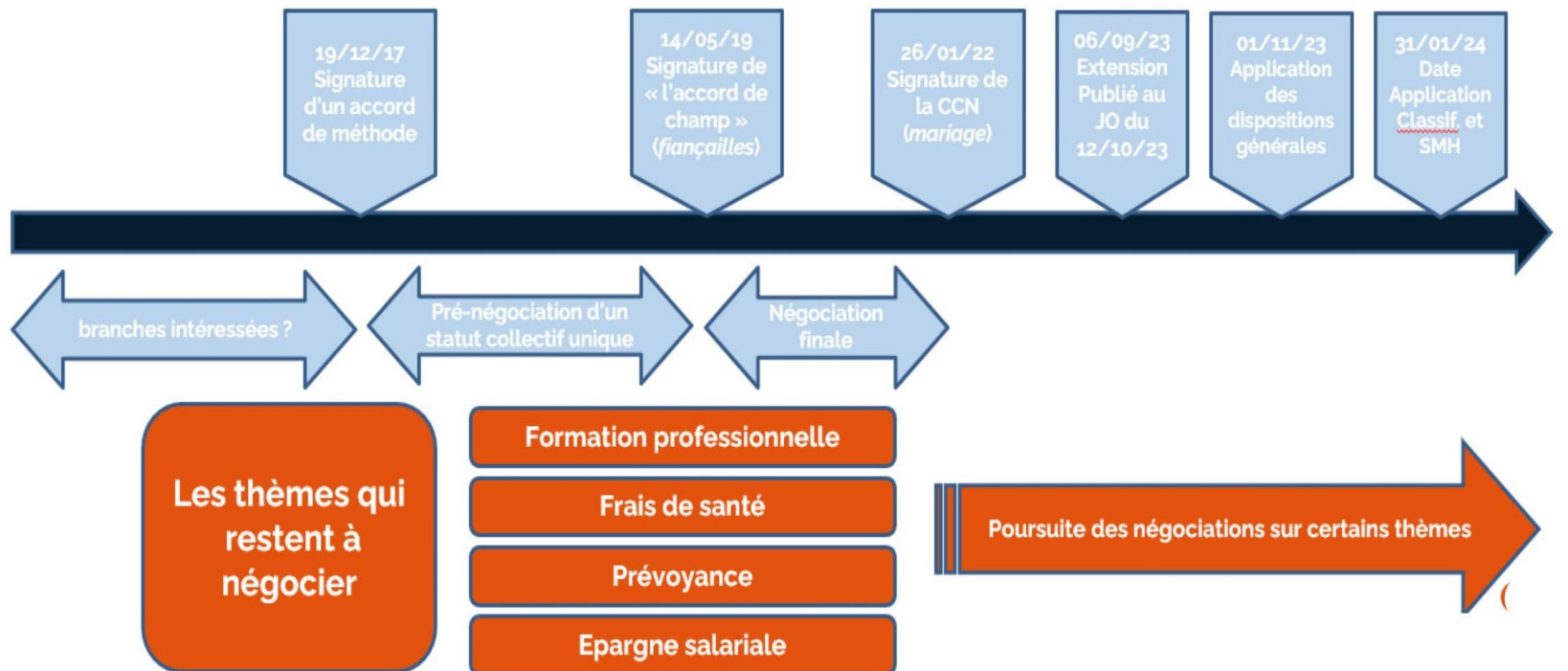
Cette convention collective regroupera plus de 5000 salariés :

- des études d'Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires (60 %),
- des greffes des Tribunaux de Commerce (30 %),
- des cabinets d'Avocats aux Conseils (10 %).

Préambule

Les différentes étapes :

RAPPEL HISTORIQUE



Entrée en vigueur

L'application des présentes dispositions conventionnelles met fin à l'ensemble des dispositions conventionnelles précédemment existantes (...) à l'exception des dispositions conventionnelles suivantes :

- Les dispositions de l'article 19-5 de la convention collective ;
- L'accord du 5 février 2009 instaurant un régime de prévoyance ;
- L'accord du 26 février 2015 relatif à la mise en place d'un régime instaurant de frais de santé ;
- L'accord du 28 septembre 2007 relatif à la formation professionnelle ;
- L'accord du 15 décembre 2009 portant création d'une CPNE ;

Le maintien de ces dispositions conventionnelles, organisé dans le cadre des dispositions de l'article L. 2261-33 du code du travail, se justifie par la nécessité de poursuivre les négociations portant sur les thèmes objet des différents textes et accords visés dont les stipulations conventionnelles demeurent applicables dans leur seul champ d'application d'origine.

Entrée en vigueur

La classification a été l'un des grands chantiers dans l'élaboration de la nouvelle convention collective.

Les travaux sur ce thème, chronophages pour les professionnels qui s'y sont investis, sont cependant indispensables à l'organisation collective de la branche en tenant compte des réformes affectant les procédures collectives, impliquant une évolution nécessaire des tâches et des activités au sein des études.

Pour ce faire, il a été convenu de mettre en place une classification fondée sur des critères classants pour favoriser le déroulement de carrière, en liaison avec le ou les postes occupés et la formation professionnelle requise par ceux-ci.

Nouvelle classification

La classification des salariés des études et offices comporte quatre niveaux, outre une classification hors classe :

- Niveau I : Employé
- Niveau II : Employé qualifié et Assistant
- Niveau III : Technicien et Assistant qualifié
- Niveau IV : Cadres
- Hors classe Professionnel nommé ou inscrit exerçant en qualité de salarié

Ces niveaux intègrent des échelons qui prennent en compte l'autonomie, la responsabilité, la formation et l'expérience.

Nouvelle classification

Principe de classement professionnel (art 8-1) :

*« La classification des salariés des études et offices est fondée sur le principe des critères classant adaptés aux types de **tâches effectivement accomplies** au sein des études et offices et du contenu de l'activité. »*

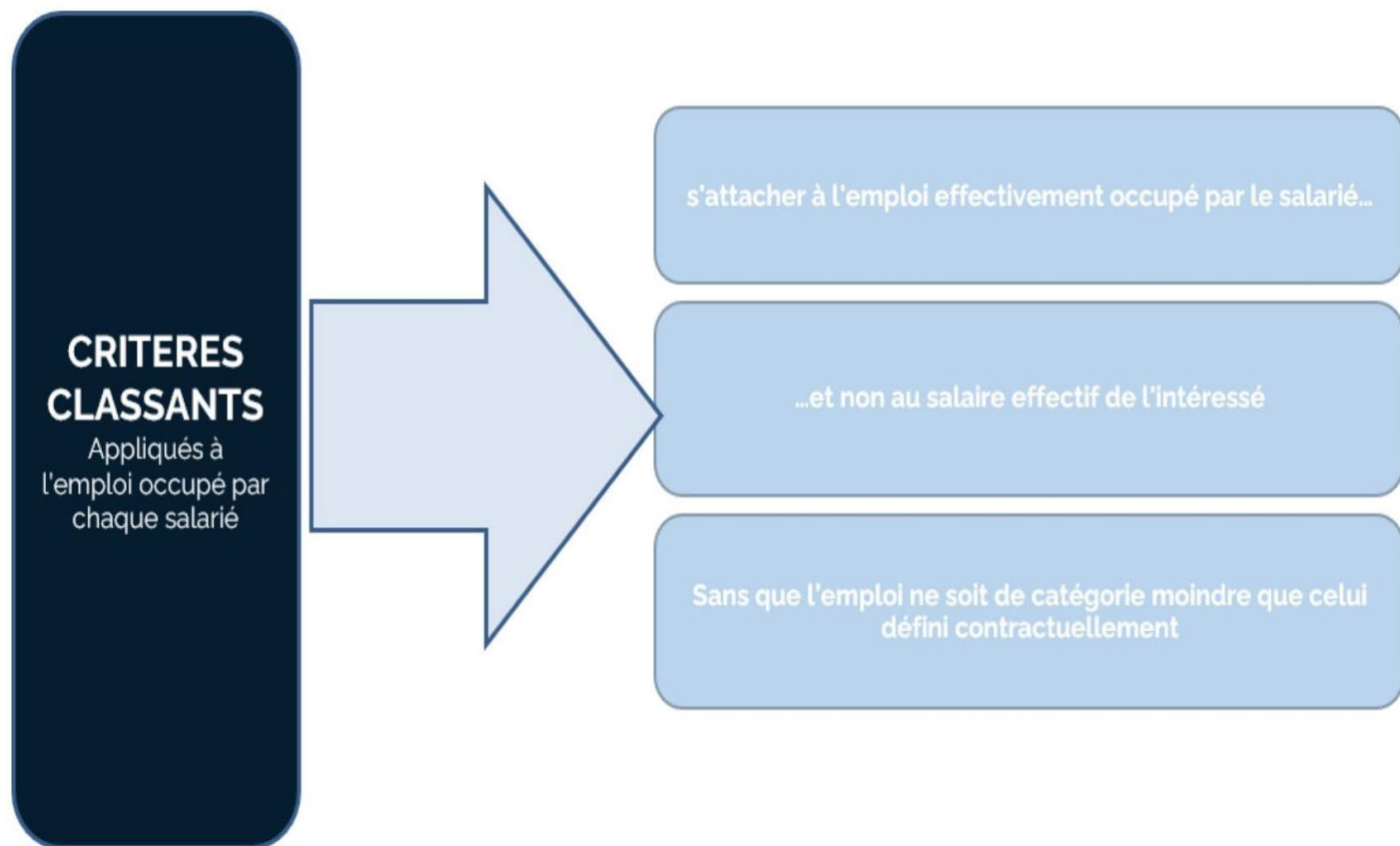
*Cette classification tient compte de **l'évolution des professions** entrant dans le champ d'application de la présente convention et de la qualification requise pour assumer les fonctions réelles du salarié.*

Le contenu de l'activité se définit par la nature des tâches à accomplir et par son niveau de difficulté qui va de l'exercice de tâches simples à la prise en charge de missions complexes concernant plusieurs domaines.»

.

Nouvelle classification

Conditions de prise en compte des critères classants



Nouvelle classification

Les critères classants (art 8-1) :

« - **L'autonomie** ; - **La responsabilité** ; - **La formation** ; - **L'expérience**..»

Par «**autonomie**», il faut entendre la liberté de décision dont dispose le salarié pour organiser son travail. Le degré d'autonomie dépend de l'importance et de la fréquence des contrôles exercés par le responsable hiérarchique.

Par «**responsabilité**», il faut entendre la part d'initiative professionnelle exigée par l'emploi pour atteindre les objectifs ou l'étendue et la nature de la délégation accordée au salarié dans le cadre de la fonction exercée.

Par «**formation**», il faut entendre les connaissances acquises par le salarié et sanctionnées, le cas échéant, par un diplôme ou une certification. Cette formation est considérée comme nécessaire pour exécuter les tâches prévues par le contrat de travail, sauf ce qui est ci-après précisé concernant le critère de «l'expérience».

Par «**expérience**», il faut entendre une pratique dans des fonctions identiques ou apparentées qui confère à son titulaire les compétences nécessaires pour accomplir son travail, même s'il n'a pas reçu une formation sanctionnée par le diplôme ou la certification correspondant.

Grille de transposition

Ancienne dénomination AJMJ	CLASSIFICATION	COEFFICIENT
A1 A2a T2a	NIVEAU 1 ECHELON 1	101
A2b T2b	NIVEAU 1 ECHELON 2	106
A2c T2c	NIVEAU 1 ECHELON 3	112
A3a T3a	NIVEAU 1 ECHELON 4	118
	NIVEAU 1 ECHELON 5	124
A3b A3C T3b C2b S2b	NIVEAU 2 ECHELON 1	130
A4a T3c	NIVEAU 2 ECHELON 2	136
A4b T3d	NIVEAU 2 ECHELON 3	142
C3a S3a	NIVEAU 2 ECHELON 4	148
	NIVEAU 2 ECHELON 5	154
T4a A4c S3b	NIVEAU 3 ECHELON 1	160
T4b	NIVEAU 3 ECHELON 2	166
C3b	NIVEAU 3 ECHELON 3	172
T4c	NIVEAU 3 ECHELON 4	178
	NIVEAU 3 ECHELON 5	184
C4a	NIVEAU 4 ECHELON 1	210
	NIVEAU 4 ECHELON 2	213
	NIVEAU 4 ECHELON 3	216
	NIVEAU 4 ECHELON 4	219
	HORS CLASSE	246

Classification

Date d'application

Les études et offices doivent mettre en place la nouvelle classification prévue par les présentes dispositions **dans les 3 mois** suivant la date d'entrée en vigueur de la convention collective tel que définie à l'article 1.2.2.

Etape 1

Identifier la date de mise en place

Mise en place de la classification au plus tard avant le 31 janvier 2024



Etape 2

Informier le CSE

Le cas échéant information du CSE sur la date envisagée de mise en place et remise d'un exemplaire de la classification



Etape 3

Entretien et notification

Entretien individuel avec chaque salarié puis notification écrite indiquant:

- niveau
- échelon
- coefficient

ATTENTION

En cas de différend sur les modalités de transposition la commission nationale de suivi et d'application du dispositif de classification peut être saisie par l'employeur ou le salarié. La commission est composée paritairement et rend un avis.

Classification

La commission est composée paritairement d'un représentant titulaire et d'un suppléant pour les organisations syndicales de salariés signataires et d'un membre titulaire et d'un suppléant pour chaque organisation professionnelle d'employeurs.

Le secrétariat et le fonctionnement sont assurés par le secrétariat de la CPPNI.

La commission est saisie soit :

- Par l'étude ou l'office, ou une organisation professionnelle d'employeurs ;
- Par le salarié, ou l'une des organisations syndicales représentatives.

Classification

Adresse de l'étude :

Nom, prénom

Adresse

Date :

Objet : Entrée en vigueur de la convention collective / Classification

M.....

Depuis le....., vous êtes au service de notre étude en qualité de.....

Nous vous confirmons que la convention collective des Professions Règlementées auprès des Juridictions est entrée en vigueur dans ses dispositions générale le **1er novembre 2023**.

Conformément aux dispositions de l'article 8.5 des dispositions générales de la convention collective des professions réglementées auprès des juridictions et faisant suite à notre entretien du....., où nous avons échangé sur votre qualification au regard des critères classants et de la grille de transposition, nous vous notifions qu'à dater du....., vous serez classé comme suit :

Emploi :

Niveau :

Echelon.....

Coefficient.....

Ces mentions apparaîtront sur votre prochain bulletin de salaire.

Classification

Variante 1 : le classement n'emporte aucune modification

Ce positionnement, qui n'est que la transposition de la nouvelle grille de classification, ne modifie aucunement votre qualification professionnelle qui demeure identique.

Dans ce cadre, nous vous confirmons que votre salaire effectif restera inchangé (à.....)

Variante 2 : le classement implique une évolution favorable du statut du salarié

Ce positionnement plus favorable, qui tient compte de l'expérience acquise et des progrès notables dans la maîtrise de plusieurs domaines liés aux procédures collectives, traduit notre volonté de consacrer les progrès que vous avez réalisés depuis votre embauche .

Dans ce cadre, nous vous informons qu'à cette date votre salaire effectif sera porté à

Veillez agréer, M.....

Information à l'égard des nouveaux salariés embauchés au sein des études

Objet : Embauche / Information du salarié sur les textes applicables

M.....

Vous venez de prendre vos fonctions au sein de notre étude.

En application de l'article R. 2262-1 du Code du travail, nous vous informons que les textes conventionnels applicables au sein de l'étude sont les suivants :

- La convention collective nationale du personnel des **Professions Réglementées auprès des Juridictions**, signée le 26 janvier 2022 et en vigueur depuis le **1er novembre 2023**.
- Les dispositions temporairement maintenues de l'ancienne convention collective, à savoir :
 - Les dispositions de l'article 19-5 de la convention collective (maladie);
 - L'accord du 5 février 2009 instaurant un régime de prévoyance ;
 - L'accord du 26 février 2015 relatif à la mise en place d'un régime instaurant de frais de santé ;
 - L'accord du 28 septembre 2007 relatif à la formation professionnelle;
 - L'accord du 15 décembre 2009 portant création d'une CPNE ;

Cette liste est donnée à simple titre d'information et cette notice n'a pas vocation à insérer dans votre contrat de travail les avantages qui y sont mentionnés, sauf stipulation expresse.

Un exemplaire de ces textes est librement accessible dans le bureau de

OU (En cas d'Intranet dans l'étude)

Ils seront également consultables sur l'Intranet de l'étude depuis l'adresse suivante :

Veillez agréer,, l'expression de nos cordiales salutations.

Salaire minimum conventionnel

Ancienne dénomination AJMJ	CLASSIFICATION PRAJ	COEFF	SALAIRE MINIMUM PRAJ	Avenant n°28 12/03/2019 relatif à la valorisation des salaires AJMJ	Recommandation patronale ASPAJ/IFPPC 31/01/2023	Recommandation patronale ASPAJ/IFPPC 29/06/2023
A1	NIVEAU 1 ECHELON 1	101	1 647,81	1600	1715	1800
A2a				1630	1730	1815
T2a				1630	1715	1815
A2b	NIVEAU 1 ECHELON 2	106	1 729,39	1702		1830
T2b				1691		1830
A2c	NIVEAU 1 ECHELON 3	112	1 827,28	1745		1845
T2c				1745		1845
A3a	NIVEAU 1 ECHELON 4	118	1 925,17	1789		1860
T3a				1806		1860
	NIVEAU 1 ECHELON 5	124	2 023,06			
A3b	NIVEAU 2 ECHELON 1	130	2 120,95	1890		2000
A3C				2000		2000
T3b				1894		2000
C2b				1843		
S2b				1865		
A4a	NIVEAU 2 ECHELON 2	136	2 218,84	2064		
T3c				2064		
A4b	NIVEAU 2 ECHELON 3	142	2 316,73	2174		
T3d				2174		
C3a	NIVEAU 2 ECHELON 4	147	2 414,62	2194		
S3a				2086		
	NIVEAU 2 ECHELON 5	154	2 512,51			
T4a	NIVEAU 3 ECHELON 1	160	2 610,40	2393		
A4c				2525		
S3b				2086		
T4b	NIVEAU 3 ECHELON 2	166	2 708,29	2568		
C3b	NIVEAU 3 ECHELON 3	172	2 806,18	2525		
T4c	NIVEAU 3 ECHELON 4	178	2 904,07	2860		
	NIVEAU 3 ECHELON 5	184	3 001,96			
C4a	NIVEAU 4 ECHELON 1	210	3 426,15			
	NIVEAU 4 ECHELON 2	213	3 475,09			
	NIVEAU 4 ECHELON 3	216	3 524,04			
	NIVEAU 4 ECHELON 4	219	3 572,98			
	HORS CLASSE	246	4 013,49			

Salaire minimum conventionnel

Comment déterminer le salaire minimum conventionnel par comparaison au salaire réel ?

Le salaire réel correspond au montant mensuel brut de l'intéressé, déduction :

- Des remboursements des frais professionnels
- Des heures supplémentaires et complémentaires ainsi que les majorations portant sur ces heures
- Des produits de l'intéressement, de la participation ou des différents plans d'épargne pouvant exister au sein de l'étude ou de l'office
- De la prime de 13ème mois

Pour les cadres, le salaire minimum conventionnel est au moins égal au PMSS (soit 3.666 € bruts en 2023)